

STATUTS

ASSOCIATION :

HANDI CAP ACTIONS, *à la mémoire de Philippe Bouvier*

Association déclarée par application
de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



À la mémoire de Philippe Bouvier

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

HANDI CAP ACTIONS, à la mémoire de Philippe BOUVIER.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Association HANDI CAP ACTIONS, à la mémoire de Philippe BOUVIER a pour objectifs :

- De mener des actions dans différents domaines en faveur des personnes ayant un handicap moteur, mental, psychique, sensoriel et ou social et lutter contre les discriminations...
- D'effectuer des sensibilisations aux handicaps dans les établissements scolaires, centres sociaux, associations, clubs sportifs, établissements privés...
- D'organiser diverses manifestations sportives destinées à la sensibilisation aux handicaps au grand public...
- D'organiser des sorties et accompagnements « pleine nature » en faveur des personnes ayant un handicap ...
- De créer des soirées caritatives, des lotos et toutes autres actions afin d'effectuer des collectes de fonds dédiées à l'association ...
- De Développer des partenariats avec d'autres associations et monter des projets en commun dans le domaine du handicap...
- De mettre en relation des personnes en situation de handicap avec des associations spécifiques aux divers handicaps...
- De créer et réaliser des projets de réinsertion sociale, professionnelle, pédagogique en faveur des personnes ayant un handicap...
- De Mettre en relation des entreprises et des demandeurs d'emploi étant en situation de handicap ...



- D'étudier et aider à l'aménagement de poste de travail pour le demandeur d'emploi étant en situation de handicap...
- De récupérer du matériel usagé spécifique « handi » pour les remettre en état et redistribuer...
- De doter du matériel spécifique destiné aux personnes ayant un handicap...
- De prêter du matériel spécifique destiné aux personnes ayant un handicap...
- D'acheter du matériel neuf spécifique « handicap » et redistribuer...
- De mettre en place des cellules psychologique, thérapeutique et juridique destinés à aider des personnes étant en situation de handicap et leur famille...
- De mener des actions de sensibilisation aux améliorations du quotidien pour les personnes en situation de handicap et leur famille, et ce aux plans international, européen, national, régional ou local...
- De venir en aide aux femmes victimes de violences conjugales en créant des logements d'accueil d'urgence et mise en place d'une équipe médicale, psychologique, thérapeutique, juridique, réinsertion, bien être ...

Cette liste n'est pas exhaustive

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOUC BEL AIR (13320) 17, Avenue André Roussin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents : Les membres actifs ou adhérents sont les personnes étant à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités et fonctionnement de l'association.

Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé par l'Association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf si elles décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut être également retiré par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre d'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une adhésion annuelle de 50 Euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, sauf s'ils décident de s'acquitter d'une cotisation annuelle (montant fixé par leur soin).

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des adhésions,
- Les revenus de ses biens,
- Les subventions Internationales, Europe, d'Etat, des départements et des communes, des établissements publics et des organismes sociaux,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : dons manuels, donations et legs, lotos, loteries et tombolas, recettes issues des manifestations de bienfaisance ou de soutien, sponsoring et mécénat, les intérêts réalisés sur les placements financiers,
- Des ressources en espèces ou en nature provenant de la générosité du grand public ou de personnes morales, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu.
- Des recettes provenant de la cession de produits ou services rendus

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les bénévoles et salariés non adhérents peuvent y être invités sans voix délibératives.

Un procès-verbal de l'assemblée sera effectué et sera signé par le président et le secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau et sera établi sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservé au siège de l'association. Ce procès-verbal sera mis à la disposition des membres à jour de leur cotisation annuelle ainsi que les membres d'honneur.

on / MAB
02

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres (dont le président, le trésorier et le secrétaire), élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont non-salariés de l'association, adhérents, à jour de leur cotisation.

En cas de vacances, ou de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil pourront être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après avoir été approuvés par le conseil d'administration, seront signés par le président et le secrétaire. Ils seront transcrits sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et ils seront conservés au siège de l'association.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 900 du code civil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base des barèmes arrêtés par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Pour la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, seul le président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas d'urgence, notamment pour agir en justice, le président agit de sa propre autorité et en rend compte au conseil d'administration suivant.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion des établissements et services (contentieux prud'homaux, tarifaires, etc..) .

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le conseil d'administration à un autre membre du bureau ou à un mandataire qui sera désigné par le conseil d'administration.

Handwritten initials and date: "MB 05" with a signature.

Le Trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires et encaisser les recettes.

Il acquitte les dépenses.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

CS
L. B.
01

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bouc Bel Air
Le 4 Octobre 2023

La Présidente
Marie-Annick BOUVIER

La Trésorière
Camille MALLET

La Secrétaire
Océane VALLE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a loop and a long diagonal stroke extending downwards and to the left.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small dot.A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name 'Valle' written in a cursive style.